

# Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

## Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

## À renseigner par la personne publique responsable

### Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais	Bruno CATTIN, Président

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' <b>assainissement collectif</b> où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	NON
Les zones relevant de l' <b>assainissement non collectif</b> où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	NON
Les zones où des mesures doivent être prises pour <b>limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement</b> ;	OUI
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la <b>collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement</b> lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	OUI

## Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

La communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) a initié l'élaboration d'un zonage d'eaux pluviales pour mieux gérer ces eaux à l'échelle de son territoire, notamment pour répondre à d'éventuels problèmes d'inondation et aux impacts qualitatifs des eaux pluviales sur le milieu récepteur. De plus, actuellement, la gestion des eaux pluviales est complexe du fait de l'existence de plusieurs zonages et différentes règles selon les communes. La CAPV a souhaité définir une stratégie de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire. Les objectifs visés sont :

- Mieux maîtriser les rejets pluviaux vers les réseaux et le milieu naturel d'un point de vue quantitatif et qualitatif
- Prioriser la déconnexion au réseau
- Favoriser une gestion à la source par infiltration des eaux pluviales

Le règlement du zonage d'Eaux Pluviales de la CAPV a été élaboré en 2024 en concertation avec les communes de la CAPV et les acteurs du territoire (compétents en GEMAPI, DDT38, RTM, UNION des AS, Fédération de Pêche, association le Pic Vert, etc.). Ce zonage intègre les dernières versions des PPRn du territoire notamment en ce qui concerne la réglementation sur l'infiltration des eaux en zones d'aléas de glissement de terrain, suffusion, etc.

### Caractéristiques des zonages et contexte

<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <p>• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?</p> <p>• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?</p>	<p>Pour la majorité des communes (18 sur 31), ce zonage est une révision ou une modification. Les dates d'élaboration des précédents zonages sont fournies en annexe 1. Les zonages sont fournis en annexe 2.</p>
<p>1. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)</p> <p>Tout le territoire de la communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) qui comprend 31 communes. Une carte du périmètre est fournie en annexe 6.a (atlas cartographique).</p>	
<p>2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <p>• Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?</p> <p>• Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?</p>	<p>Chaque commune est compétente en urbanisme et possède son propre document d'urbanisme (PLU, RNU, carte communale). Un tableau de synthèse est fourni en annexe 3.</p>
<p>1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p>	<p>Pour certaines communes oui, cette information est précisée dans le tableau en annexe 3.</p>
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p> <p>Le zonage d'eaux pluviales sera annexé aux PLU existants et à venir des communes. Une importante concertation a été menée pour s'assurer de l'appropriation du document par les communes, les services de la CAPV, les services Aménagement et Risques de la DDT38, les bureaux d'études (hydraulique, géotechnicien, urbanisme) et association (Le Pic Vert) du territoire. Également pour sensibiliser sur la stratégie de gestion des eaux pluviales retenue par la CAPV. Cette stratégie repose sur 5 axes traduits par des mesures concrètes dans le règlement du zonage d'eaux pluviales. A titre d'exemple : * Limiter l'imperméabilisation en imposant un facteur de charge maximal de 12 (= surface active / surface d'infiltration) ; * Préserver les zones d'intérêts spécifiques (zones humides, haies, espaces boisés, etc.) ; * Interdiction de faire obstacle aux écoulements dans une bande de 5m de largeur à partir du haut de chaque berge des cours d'eau ; * Priorité à l'infiltration jusqu'à une occurrence 30ans ; etc. L'absence d'exutoire pour les eaux pluviales (dans le sol ou superficiel) et le non respect du règlement du zonage entraînera un avis négatif du service GEPU de la CAPV lors de la demande d'urbanisme.</p>	
<p>2. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?<sup>1</sup></p>	<p>A ce jour, seul le PLU de VOIRON a fait l'objet d'une évaluation environnementale</p>
<p>3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement<sup>2</sup>, étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?</p>	
<p>Préciser ces études : Certaines communes ont fait réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, d'autres un schéma directeur d'assainissement des eaux usées intégrant un volet pluvial, d'autres ont des études ponctuelles et certaines rien. Cette information est précisée dans le tableau en annexe 4. La commune de Coulevie a lancé une étude pour mieux gérer les ruissellements notamment au droit des OAP.</p>	

### Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y

NON

<sup>1</sup> Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

<sup>2</sup> Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
compris certains lacs)?	
<p>5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?</li> <li>• d'une zone conchylicole ?</li> <li>• d'une zone de montagne ?</li> <li>• d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?</li> <li>• d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?</li> </ul>	<p>OUI, profil révisé en 2023 cf. carte Annexe 6l NON OUI, cf. tableau Annexe 5 OUI, cf. carte Annexe 6m OUI, cf. tableau Annexe 5 et carte Annexe 6o</p>
<p>Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) <a href="#">Le tableau de l'annexe 5 présente les communes en zone montagne et celles concernées par une carte des risques d'inondations.</a> <a href="#">Les cartes en annexe 6 permettent de localiser les sites de baignade (06l), périmètre réglementaire de captage (06m) et les aléas d'inondations (06o).</a></p>	
<p>1. Le territoire dispose-t-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de cours d'eau de première catégorie piscicole ?</li> <li>• de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?</li> </ul>	<p>OUI, cf. carte Annexe 6l OUI, cf. carte Annexe 6g</p>
<p>Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) <a href="#">Sur le territoire, l'Isère, le plan d'eau de la Roize à Voreppe et le lac de Paladru sont classés en 2e catégorie piscicole. Tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en 1ère catégorie piscicole. La carte 06l présente les cours d'eau de première catégorie piscicole d'après la carte dynamique de la Fédération départementale de pêche de l'Isère.</a> <a href="#">La carte 06g présente les réservoirs biologiques selon le SDAGE. Il s'agit d'enjeux environnementaux importants sur le territoire, c'est pourquoi ils sont intégrés dans les zones d'intérêts spécifiques à préserver.</a></p>	
<p>1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Natura 2000 ?</li> <li>• ZNIEFF1 ?</li> <li>• Zone humide ?</li> <li>• Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?</li> <li>• Présence connue d'espèces protégées ?</li> <li>• Présence de nappe phréatique sensible ?</li> </ul>	<p>OUI, cf. carte Annexe 6e OUI, cf. carte Annexe 6f OUI, cf. carte Annexe 6h OUI, cf. carte Annexe 6i OUI NON</p>
<p>Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie) <a href="#">Les cartes des zones environnementales sensibles du territoire de la CAPV sont présentées sur les cartes de l'annexe 6. Les zones humides et les réservoirs biologiques sont bien identifiés dans le zonage d'eaux pluviales comme zones à préserver de tout aménagement.</a> <a href="#">D'après l'INPN (grille nationale 5kmx5km), des espèces protégées existent sur le territoire de la CAPV.</a> Autres : <a href="#">Le zonage d'eaux pluviales imposant une gestion intégrée des eaux pluviales va limiter l'imperméabilisation et les ruissellements mais aussi réduire les pollutions véhiculées par temps de pluie. La création d'ouvrages végétalisés pour la gestion de ces eaux va également permettre de favoriser la nature en ville qui contribue au maintien de la biodiversité.</a> <a href="#">Concernant la présence de nappe phréatique sensible, le territoire de la CAPV n'est pas concerné par une Zone de Répartition des Eaux (ZRE).</a></p>	
<p>1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)<sup>3</sup> des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom de la(des) Masse(s) d'eau superficielle : .....</li> <li>• Nom de la(des) Masse(s) d'eau souterraine : .....</li> </ul> <p>Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)</p>	<p>Plusieurs masses d'eau superficielle et souterraine sont concernées, toutes les informations sur les masses d'eau du territoire sont présentées dans l'annexe 7.</p>
<p>1. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?</li> <li>• Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?</li> <li>• Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?</li> </ul>	<p>NON OUI OUI</p>
<p>Préciser lesquelles : <a href="#">Toutes les communes de la CAPV sont inscrites dans la DTA des Alpes du Nord passée en enquête publique en 2010. Le SCoT de la grande région de Grenoble couvre également tout le territoire de la CAPV. Le zonage pluvial est en adéquation avec ces documents en imposant une gestion intégrée des eaux pluviales par infiltration.</a></p>	

<sup>3</sup> L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
Autres :	
1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	NON
Précisez : La CAPV a un rôle d'équilibre à l'échelle du SCoT de la Région Grenobloise. Il s'appuie sur sa ville-centre, Voiron et les espaces de Centralité Voironnaise, composée de la zone d'activité Centr'Alp et des communes de Voreppe, Moirans, St Jean de Moirans, La Buisse et Coublevie. Pour répondre à ce statut, le PLH applicable, donne un objectif de production de 684 logements neufs/an, soit +1%/an. Il est à noter cependant une baisse du rythme de la consommation d'espace du fait d'une plus forte densité des nouvelles opérations et d'efforts de réhabilitation et renouvellement urbain de l'existant.	
2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire?	616 km de réseaux de collecte dont 91% en séparatif et 9% en unitaire
Autres :	
3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	NON, il existe quelques cartes anciennes (2002) sur une partie du territoire.
4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Très peu. Beaucoup de puits perdus surtout sur Coublevie. Ces puits sont proscrits dans ce nouveau zonage.

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui - non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées <sup>5</sup> ?	Oui - non
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif?	Oui - non - sans objet Combien :
2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui - non Oui - non
3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui - non
Si oui, lesquels :	
4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge <sup>6</sup> ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments	Oui - non

<sup>4</sup> Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

<sup>5</sup> Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

<sup>6</sup> référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles :	
2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres :	Oui – non Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ?	OUI Cf. carte en annexe 6p OUI OUI OUI
Lesquels : Les désordres recensés lors des rencontres avec les acteurs (cf. carte en annexe 6p) rendent compte principalement de ruissellements apparaissant lors d'épisodes pluvieux intenses et non de débordements du réseau. Des habitations sont ponctuellement inondées par les ruissellements mais il s'agit majoritairement de ruissellements sur les routes liés à l'absence d'ouvrage de gestion des eaux pluviales. cf. Annexe 9	
1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	OUI
Lesquelles : Certaines communes possèdent déjà un zonage pluvial spécifiant par exemple qu'il faut gérer les eaux pluviales par infiltration en priorité, certains mentionnent un rejet avec débit de fuite. Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? Ces zonages ont été établis pour la plupart lorsqu'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales a été élaboré à l'échelle communale, et plus ponctuellement des schémas d'eaux usées intégraient un volet eaux pluviales.	
2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	OUI Cf. carte en annexe 6p Si oui, fournir si possible une carte.
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	OUI, le bassin versant du Gorgeat sur Coublevie subit régulièrement des crues. Une meilleure des gestions des eaux pluviales est requise pour réduire ces débordements (Cf. carte en annexe 6p)
4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	OUI
Si oui, lesquelles ? Le zonage pluvial actuellement en vigueur sur Coublevie prévoit un dimensionnement des ouvrages pour une occurrence 50 ans sur le bassin versant du Gorgeat. Il s'agit du règlement le plus sévère sur le territoire de la CAPV. Il va être repris dans le zonage d'eaux pluviales de la CAPV	
5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	Oui - non
6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau?	Oui - non
1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales	Oui – non

<sup>7</sup> 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
par temps de pluie ? •Selon quelle fréquence ? •Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Oui - non
1. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	OUI, cf. tableau en annexe 8
2. Avez-vous subi des •coulées de boues? •glissements de terrain dûs à un phénomène pluvieux? •Autres :	OUI OUI, la longue période de pluie du mois de novembre 2023 a généré des glissements de terrain ponctuels
1. Votre territoire fait-il parti : •d'un SAGE en déficit eau ? •d'une Zone de Répartition des Eaux ?	NON NON

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	OUI
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	OUI le zonage d'eaux pluviales intègre des mesures pour améliorer la qualité des rejets : *gestion à la source, *ouvrages végétalisés, *cloison siphonide, *bassin de traitement dédié dans les zones à fort risque de pollution (zone d'activité), etc.
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	NON, le zonage ne prévoit pas d'ouvrages en particulier. Seules les communes possédant un schéma directeur ont un programme de travaux. Par contre, le zonage préconise la création d'ouvrages d'infiltration pour toutes surfaces nouvellement artificialisées.
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Les ouvrages préconisés dans le zonage doivent être végétalisés, en aérien.

### Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?
Expliquez pourquoi : Le zonage d'eaux pluviales de la CAPV vise à améliorer la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire en privilégiant une gestion à la source par infiltration des eaux pluviales et par la mise en oeuvre de solutions fondées sur la nature pour infiltrer ces eaux au plus proche des sources de ruissellement. Les communes ont participé activement à la construction de la stratégie et à l'élaboration de ce zonage. Elles sont moteurs dans la déclinaison de ces solutions dans les projets urbains et pour l'intégration du zonage dans les documents d'urbanisme. Ce zonage va permettre de réduire les désordres liés aux eaux pluviales tant du point de vue quantitatif (inondation) que qualitatif (pollution des milieux récepteurs). Ce type de gestion a de multiples co-bénéfices qui participe à l'amélioration du cadre de vie : *favoriser la nature en ville, *lutter contre les îlots de chaleur urbains, *former des barrières visuelles et sonores. De plus, ce zonage intègre les enjeux du territoire (milieux naturels, risques naturels, ressource en eau, etc.). C'est pourquoi, il n'apparaît pas nécessaire que ce zonage fasse l'objet d'une évaluation environnementale.

A..... Le.....